



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 199.2021 - édition du 17/08/2021





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2021-06-24

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. El Hassane MOUNTASSIR

Dossier n° D13-1046/Rapport 053/2021/CNAPS/M. El Hassane MOUNTASSIR

Date et lieu de l'audience : le 24 juin 2021 à Marseille

Nom du Président : Serge BOCOVIK

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 12 mars 2019, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-1, L 612-9, L 612-6, L 612-5, R 634-6, R 631-7 et R 631-5 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de deux mois est prononcée à l'encontre de M. El Hassane MOUNTASSIR ;

Fait après en avoir délibéré le 24 juin 2021.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. El Hassane MOUNTASSIR le 20 juillet 2021, est valable du 20 juillet 2021 au 20 septembre 2021.

Pour la CLAC Sud
Le Vice-Président

Signé

Serge BOCOVIK



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels**

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP_n°2021-164

Nice, le 16 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE CAPTURE
ET TRANSPORT DE POISSONS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R432-6 à R432-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-245 du 18 décembre 2020 portant autorisation de capture et transport de poissons par la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de procéder à des sauvetages des poissons piégés dans des tronçons asséchés de la Lévenza à La Brigue,

Considérant l'absence de capacités d'accueil suffisantes du milieu aquatique dans le même cours d'eau et ses affluents,

Considérant la nécessité de favoriser la reconstitution des populations piscicoles des cours d'eau du bassin de la Roya impactés par les intempéries du 2 et 3 octobre 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2020-245 du 18 décembre 2020 est complété par les dispositions suivantes :

Les poissons piégés dans des tronçons en cours d'assèchement naturel de La Lévenza à La Brigue pourront être capturés et remis à l'eau dans la Roya, en l'absence de capacités d'accueil suffisantes du milieu aquatique dans la Lévenza et ses affluents.

Article 2 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- * par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- * par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux ; le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Nice, le **16 AOÛT 2021**

**ARRÊTÉ DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-162
retirant l'agrément du groupement pastoral ovin Le Camp-Moulines**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 113-1 à L 113-5 du Code Rural relatifs à l'agriculture de montagne et à la mise en valeur pastorale ;

Vu les articles R. 113-1 à R 113-12 du Code Rural et notamment l'article R.113-8;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-387 du 10 avril 2012 portant agrément du groupement pastoral ovin Le Camp-Moulines à Beuil ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 18 juin 2020 mettant en demeure le président du groupement pastoral ovin Le Camp-Moulines, sous trois mois, de régulariser la situation administrative de son groupement et de transmettre un certain nombre de documents relatifs à son fonctionnement ;

Vu l'accusé de réception du courrier du 18 juin 2020 en date du 24 juin 2020 ;

Considérant l'absence de réponse du président du groupement pastoral ovin Le Camp-Moulines à la mise en demeure du 18 juin 2018 ;

Considérant que l'activité du groupement n'est pas conforme aux conditions stipulées dans les statuts qui ont permis l'octroi de son agrément ;

Considérant l'avis favorable émis au retrait d'agrément du groupement pastoral ovin Le Camp-Moulines par la commission départementale d'orientation agricole lors de sa réunion du 10 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2012-387 du 10 avril 2012 est abrogé.

Par conséquent le groupement pastoral ovin Le Camp-Moulines n'est plus agréé.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

**le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**

Johan PORCHER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2021-07-09

Nice, le **17 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur (n° 42) Mougins au PR 163+000, dans le sens Italie→France de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mougins

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC 2021-092, présenté par la Société ESCOTA en date du 27 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 29 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 3 août 2021 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°42 Mougins au PR 163+000, sens Italie→France de l'Autoroute A8, dans le cadre de la pose d'un pylône, la nuit du jeudi 2 septembre 2021 au vendredi 3 septembre 2021 de 21h00 à 5h00 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre de la pose d'un pylône, les bretelles d'entrées de l'échangeur (n°42) Mougins au PR 163+000, sens Italie→France de l'Autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, la nuit : Du jeudi 2 septembre 2021 au vendredi 3 septembre 2021 de 21h00 à 5h00.

Un basculement de circulation sera positionné entre l'ITPC d'entrée au PR 164+600 et ITPC de sortie au PR 162+200. La circulation dans le sens Italie→France sera basculée sur la chaussée opposée (voie Sud). La circulation se fera en double sens sur la chaussée France→Italie à 90km/h ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens France→Italie (Déviation VL et PL) ;

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur n°42 Mougins en direction de l'Italie, prendront la direction sud-est sur la D6185 au rond-point de la libération, puis la 2ème sortie sur l'avenue des Alliés D6285, pour prendre à droite sur le chemin des Campelières D809, ensuite à gauche sur l'avenue des Alliés suivre le panneau vers A8 Grasse/Mougins.

Dans le sens Italie→Aix-En-Provence (Déviation VL et PL) ;

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur n°42 Mougins en direction d'Aix-En-Provence, prendront en direction du chemin des Campelières D809, puis la direction Est sur rond-point de la Libération, au rond-point, suivront l'avenue de Alliés/D6285, D809 en direction de Mandelieu-la-Napoule, suivront à droite sur Chemin des Campelières/D809, puis sur la file de droite pour continuer sur Chemin des Campelières/D809 puis suivre D809 au Rond-Point Agnibilekrou, puis la 2ème sortie sur Chemin de Carimai/D809, puis tout droit sur Avenue de la Bordé/D9, continueront de suivre D9 au rond-point, puis la 2ème sortie sur Avenue Michel Jourdan/D9 au rond-point, prendront la 3ème sortie sur Chemin de la Plaine de Laval/D1109 continueront de suivre D1109, au rond-point, puis la 5ème sortie sur avenue Jean Mermoz/D1009.

Une nuit de repli est prévue en cas d'intempérie ou d'incident majeur : Nuit du jeudi 16 septembre 2021 au vendredi 17 septembre 2021 de 21h00 à 05h00 ;

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire Mougins ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **17 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

AP n° 2021-07-10

Nice, le **17 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation des échangeurs (n°49), (n°50) et (n°51) aux entrées et sorties, dans les deux sens de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Var et de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** le dossier DESC n°2021-093, présenté par la Société ESCOTA en date du 27 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 29 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 28 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des échangeurs (n°49), (n°50) et (n°51) aux entrées et sorties, dans les deux sens de l'autoroute (A8), en raison de grenailage de l'ensemble de la section courante sens France→Italie du PR 185+000 au PR 186+100 et du sens Italie→France du PR 186+200 au PR 183+600.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de grenailage de la section courante, les entrées et sorties des échangeurs (n°49), (n°50) et (n°51), dans les deux sens de la circulation, de l'autoroute (A8), seront interdites à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

L'autoroute fera objet d'une circulation à double sens sur la zone de basculement sens France→Italie ou Italie→France;

Du 06/09/2021 de 21h au 07/09/2021 à 05h, (1 nuit de repli sur la période du 07/09/2021 au 16/09/2021) :

Fermeture des bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur (n°49) sens Italie→France et des bretelles d'entrées de l'échangeur (n°50) et (n°51) sens Italie→France de l'autoroute (A8) ;

Interruption de terre-plein central (ITPC) du PR 186+200→fin PR 183+000 ;

Zone de chantier début PR 185+200 → fin PR 184+400 ;

Du 07/09/2021 de 21h au 08/09/2021 à 05h, (1 nuit de repli sur la période du 08/09/2021 au 16/09/2021) :

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°49) sens Italie→France de l'autoroute (A8) ;

Interruption de terre-plein central (ITPC) du PR 184+800 → fin PR 183+000 ;

Zone de chantier début PR 184+400 → fin PR 183+600 ;

Du 08/09/2021 de 21h au 09/09/2021 à 5h, (1 nuit de repli sur la période du 09/09/2021 au 16/09/2021) :

Fermeture des bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur (n°49) sens France→Italie et de la bretelle de sortie de l'échangeur (n°50) sens France→Italie de l'autoroute (A8) ;

Interruption de terre-plein central (ITPC) du PR 184+800→ fin PR 186+200 ;

Zone de chantier début PR 185+000 →fin PR 186+100 ;

Du 09/09/2021 de 23h au 10/09/2021 à 02h, (1 nuit de repli sur la période du 14/09/2021 au 16/09/2021) :

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°51) sens Italie→France de l'autoroute (A8) ;

Zone de chantier début PR 186+200 → fin PR 186+100 ;

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation Entrée (n°51) sens Italie→France (VL+PL) nuit du 06/09/2021 au 07/09/2021 de 21h00 à 05h00 :

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur (n°51) en direction d'Aix-en-Provence prendront au rond-point la traversée Digue des Français/M6222 puis au rond point la 2ème sortie et continueront sur la Traversée de la Digue des Français /M6222 Utiliseront les 2 voies de gauche pour tourner à gauche sur Bd du Mercantour/M6202, au rond-point des Baraques, prendront la 2ème sortie sur Bd du Mercantour/Route de Grenoble/M6202 puis au rond-point, prendre la 3ème sortie et continuer sur Bd du Mercantour/Rte de Grenoble/M6202, après 1,6 km tourner légèrement à droite, au rond-point prendre la 2ème sortie, puis au giratoire suivant prendre la 3ème sortie (A8) et rejoindront (A8) par la bretelle (n°52) en direction de Cannes/Antibes ;

Itinéraire de déviation Entrée (n°50) sens Italie→France (VL+PL) nuit du 06/09/2021 au 07/09/2021 de 21h00 à 05h00 :

Les véhicules qui ne pourront entrer par la bretelle de l'échangeur (n°50) en direction d'Aix-en-Provence, devront prendre la direction nord sur Bd du Mercantour/Bd Georges Pompidou/M6202 vers Rte de Grenoble/Av. Valéry Giscard d'Estaing, puis rester sur la file de gauche pour continuer sur Rte de Grenoble/M6202, au rond-point des Baraques, prendront la 2ème sortie sur Bd du Mercantour/Route de Grenoble/M6202 puis au rond-point, prendre la 3ème sortie et continuer sur Bd du Mercantour/Rte de Grenoble/M6202, après 1,6 km tourner légèrement à droite, au rond-point prendre la 2ème sortie, puis au giratoire suivant prendre la 3ème sortie (A8) et rejoindront (A8) par la bretelle (n°52) en direction de Cannes/Antibes ;

Itinéraire de déviation Entrée (n°49) sens Italie→France (VL+PL) nuit du 06/09/2021 au 07/09/2021 de 21h00 à 05h00 :

Les véhicules qui ne pourront entrer par la bretelle de l'échangeur (n°49) en direction d'Aix-en-Provence, devront prendre la direction Ouest vers Bs Georges Pompidou/M95D puis au rond-point prendre la M980. Au rond-point suivant prendre la 3ème sortie sur Promenade Maicon/M950, ensuite à droite, prendre la bretelle vers Nice/Aéroport Nice Côte d'Azur, rejoindre Pont Napoléon III/M6098, utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle M6202 en direction de Digne/Grenoble/Carros, continuer tout droit sur Bd du Mercantour/Bd Georges Pompidou/M6202, rester sur la file de gauche pour continuer sur Rte de Grenoble/M6202, au rond-point des Baraques, prendront la 2ème sortie sur Bd du Mercantour/Route de Grenoble/M6202 puis au rond-point, prendre la 3ème sortie et continuer sur Bd du Mercantour/Rte de Grenoble/M6202, après 1,6 km tourner légèrement à droite, au rond point prendre la 2ème sortie, puis au giratoire suivant prendre la 3ème sortie (A8) et rejoindront (A8) par la bretelle (n°52) en direction de Cannes/Antibes.

Itinéraire de déviation Sortie (n°49) sens Italie-France (VL-PL) nuit du 06/09/2021 au 07/09/2021 de 21h00 à 05h00 :

Les véhicules qui ne pourront sortir par la bretelle de l'échangeur (n°49) en direction d'Aix-en-Provence, devront prendre la sortie (n°52) Nice-Saint-Isidore vers Digne/Grenoble/Carros, rester à gauche à l'embranchement pour continuer vers Bd du Mercantour/Rte de Grenoble/M6202, au rond-point, prendre la 2ème sortie sur Bd du Mercantour/Rte de Grenoble/M6202, au rond-point des Baraques, prendre la 2ème sortie et continuer sur Bd du Mercantour/Rte de Grenoble/M6202 en direction de A8/Antibes/Nice-Centre/Aéroport Nice-Côte d'Azur, continuer tout droit sur Bd du Mercantour/Rte de Grenoble M6202, rester sur la file de gauche pour continuer sur Rte de Grenoble/M6202 puis utiliser la voie du milieu pour continuer sur Bd du Mercantour/Bd Georges Pompidou/M6202, utiliser la voie de gauche pour prendre la bretelle en direction de Cagnes-sur-Mer/Sophia-Antipolis/Cap 3000, rejoindre la Promenade des Anglais/M6098, prendre M118, Rue Léonard Anfossi et Av. Francis Teisseire puis au rond-point, prendre la 1ère sortie.

Itinéraire de déviation entrée (n°49) sens Italie-France (VL+PL) nuit du 07/09/2021 au 08/09/2021 de 21h00 à 5h00 :

Les véhicules qui ne pourront pas entrer par l'échangeur (n°49) Saint-Laurent du-Var en direction de Cannes/Antibes suivront au rond-point la M950, prendre à droite A8 en direction de la sortie (n°51) aéroport Nice-Côte d'Azur Centre Administratif, au rond-point prendre à gauche A8 en direction de Cannes/Antibes.

Itinéraire de déviation sortie (n°49) sens France→Italie (VL+PL) nuit du 08/09/2021 au 09/09/2021 de 21h00 à 5h00 :

Les véhicules qui ne pourront sortir par l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var en direction de l'Italie sortiront par l'échangeur (n°51) Nice aéroport/Centre Administratif, au rond-point rester sur la gauche et reprendre A8 vers Cannes/Antibes, prendre la première sortie à droit (n°49) Saint-Laurent-du-Var ;

Itinéraire de déviation Entrée (n°49) sens France-Italie (VL-PL) nuit du 08/09/2021 au 09/09/2021 de 21h00 à 5h00 :

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var en direction Italie, suivront la M95D au rond-point prendre la 3ème sortie sur la prom/Maicon M95D à droite, prendre la bretelle vers Nice/Aéroport rejoindre le pont Napoléon III/M6098 prendre la direction Digne/Carros continuer sur la M6202 jusqu'à la traverse de la digue des Français et prendre à gauche en direction de A8 vers Gènes/Monaco/Nice Nord.

Itinéraire de déviation Sortie (n°50) sens France-Italie (VL+PL) nuit du 08/09/2021 au 09/09/2021 de 21h00 à 5h00 :

Les véhicules qui ne pourront sortir par l'échangeur (n°50) Nice Ouest en direction de l'Italie, sortiront par l'échangeur (n°51) vers Nice aéroport/Centre Administratif, rester à droite traverse Digue des Français/M6222, prendre le Boulevard du Mercantour/route de Grenoble continuer tout droit boulevard Georges Pompidou/M6202.

Itinéraire de déviation Entrée (n° 51) sens Italie-France (VL+PL) nuit du 09/09/2021 au 10/09/2021 de 23h00 à 2h00 :

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échange (n°51) en direction d'Aix-en-Provence prendront au rond-point la traversée Digue des Français/M6222 puis au rond-point la 2ème sortie et continueront sur la Traversée de la Digue des Français/M6222 utiliseront les 2 voies de gauche pour tourner à gauche sur Bd du Mercantour/M6202, au rond-point des Baraques, prendront la 2ème sortie sur Bd du Mercantour/Route de Grenoble/M6202 puis au rond-point prendre la 3ème sortie et continuer sur Bd du Mercantour/Rte de Grenoble M6202, après 1,6km tourner légèrement à droite, au rond-point prendre la 2ème sortie, puis au giratoire suivant prendre la 3ème sortie (A8) et rejoindront (A8) par la bretelle (n°52) en direction de Cannes/Antibes ;

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Midityage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le maire de Saint-Laurent-du-Var ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 17 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité


Mathias BORSU

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2021-163

Nice, le 17 AOUT 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DECLENCHANT LE STADE D'ALERTE
DE LA SITUATION DE SECHERESSE
DANS LA ZONE 4 : BASSINS VERSANTS DU LOUP ET DE LA CAGNE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 20 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes ;

Vu la consultation du comité ressource en eau des Alpes-Maritimes effectuée par voie électronique du 12 au 15 août 2021 ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la réduction notable constatée des débits du fleuve Loup, ce débit étant inférieur au débit d'alerte de 400 l/s depuis le 11 août 2021, sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 - Zone placée en alerte

Le stade d'alerte est activé dans le département des Alpes-Maritimes pour la zone 4 telle que définie dans le plan d'action sécheresse : bassins versants Loup et Cagne.

Sur l'ensemble de la zone placée en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont :

Bar-sur-Loup (Le), Cagnes-sur-Mer, Caussols, Châteauneuf-de-Grasse, Cipières, Colle-sur-Loup (La), Courmes, Gourdon, Gréolières, Opio, Roquefort-les-Pins, Rouret (Le), Saint-Jeannet, Saint-Paul-de-Vence, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne, Vence, Villeneuve-Loubet.

Article 2 - Mise en œuvre du plan et des mesures

Les mesures de restriction s'appliquent aux prélèvements situés dans les zones placées en alerte.

Les mesures qui suivent s'appliquent :

1. à tous les usagers (collectivités territoriales, industriels, particuliers),
2. quelle que soit l'origine de l'eau : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable,
3. quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Les mesures ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cependant, pour des raisons de bonne gestion, ces arrosages seront également interdits pendant les heures de forte évaporation (soit la période allant de 9h à 19h).

A compter du stade d'alerte, le relevé des compteurs des captages ou systèmes de comptage des prélèvements dans le milieu naturel doit être effectué à une **fréquence bimensuelle**.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Ils comprennent les usages liés à la santé (abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies et maintien de la stabilité du système électrique en période de crise), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

2-1 Mesures relatives aux usages agricoles

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion, goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

		Alerte
Origine de l'eau	Prélèvements¹	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h ²
	Réseau d'eau potable (si accord collectivité)	et 20 % de réduction des prélèvements
	Réserves constituées hors sécheresse non situées sur cours d'eau	Interdiction de remplissage ou de mise à niveau Abstention d'arrosage de 9h à 19h recommandée
	Réutilisation des eaux usées traitées	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h

¹ exemptions en cas de plans de gestion ou mesures de réduction mises en œuvre et agréés par la police de l'eau

² tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

2-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement), artisanaux et commerciaux.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées, plus de 50 000 m³ d'eau par an. Ils réalisent chaque mois un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Usages de l'eau	Alerte
Usages industriels, artisanaux et commerciaux ³	20 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m ³ par an	Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux

³ Sauf cas des prélèvements déjà réduits au minimum pouvant être démontrés

2-3 Mesures relatives aux autres usages

Elles concernent les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des mesures 2-1 et 2-2. Les forages particuliers sont également visés.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (exemple : piscine d'un hôtel).

Usages de l'eau		Alerte
Arrosage	Espaces verts et pelouses	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et 20 % de réduction des prélèvements Interdiction d'arrosage de 9h à 19h
	Stades de sport	
	Golfs	
	Jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h
	Jardins potagers	
Lavage	Véhicules automobiles et engins nautiques motorisés ou non	Lavage des véhicules et engins interdit, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles et engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique, ainsi que ceux des organismes liés à la sécurité
	Voiries, terrasses, façades	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé
Piscines, spas		Remplissage des piscines et spas privés interdits Remplissage des piscines et spas publics soumis à autorisation du Maire. Mise à niveau autorisée pour raison sanitaire
Jeux d'eau		Interdiction des jeux sauf jeux liés à la santé publique et jeux à eau recyclée
Plans d'eau, bassins		Remplissage et mise à niveau interdits. Mise à niveau pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles autorisée
Fontaines		Fermeture sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Mesure aménageable pour des raisons de santé publique

Article 3 - Autres mesures

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant le stade d'alerte pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du préfet (service chargé de la police de l'eau).

Article 4 - Durée

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 août 2021.

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5^{ème} classe.

Article 6 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet Nice-Montagne, les maires des communes de la zone 4, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

C.N.A.P.S.....	2
Commission Locale d.....	2
Securite prive.....	2
Commision locale agrement.MOUNTASSIR.....	2
D.D.I.....	3
D.D.T.M.....	3
Agriculture et Forets.....	3
AP 2021.164 capture transfert poissons La Roya.....	3
AP 2021.162 retrait agrement.Le camp Moulines.....	6
Circulation routiere - Temporaire.....	8
AP 2021.07.09 circ.temp.A8 Mougins PR163.000 Ech42.....	8
AP 2021.07.10 circ.temp.A8 Ech 49.50.51 Nice.....	11
Pôle Eau.....	16
AP 2021.163 alerte secheresse bassins Loup et Cagne.....	16

Index Alphabétique

AP 2021.07.09 circ.temp.A8 Mougins PR163.000 Ech42.....	8
AP 2021.07.10 circ.temp.A8 Ech 49.50.51 Nice.....	11
AP 2021.162 retrait agrement.Le camp Moulines.....	6
AP 2021.163 alerte secheresse bassins Loup et Cagne.....	16
AP 2021.164 capture transfert poissons La Roya.....	3
Commision locale agrement.MOUNTASSIR.....	2
Commission Locale d.....	2
D.D.T.M.....	3
C.N.A.P.S.....	2
D.D.I.....	3